

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2025-092

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Laure DESCHAMPS ; M. Jean-José GARCIA ; Mme Martine BIARD ; M. Nicolas DE GARILHE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; M. Émile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Nicole BRIAND ; M. Damien CADE ; M. Claude LARDY ; M. Vincent FRIDRICI ; Mme Patricia GARCIA ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Loïc ALIRAND donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe).

Membre absent : M. Jérôme FRANÇOIS.

Nombre de présents : 26

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 32

OBJET ADHÉSION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PORTÉES PAR LE CDG69

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251218-DELIB_2025-092-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le cdg69 a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis du Comité Social Territorial (CST) rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

La Collectivité a décidé d'adhérer aux deux conventions et de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance et pour tout agent qui décide de souscrire un contrat dans le cadre des conventions de participation du cdg69.

La participation sera :

- Pour le risque « santé » :
 - D'un montant forfaitaire par agent de : 15 euros bruts.
- Pour le risque « prévoyance » :
 - D'un montant mensuel brut par agent de correspondant à un pourcentage de la cotisation payée par l'agent selon les modalités suivantes :
 - Agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 508 = 30%
 - Agents dont l'indice majoré est compris entre 508 et 707 = 20%
 - Agents dont l'indice majoré est supérieur ou égal à 707 = 10%
 - En tout état de cause ce montant ne pourra être inférieur à 7 euros bruts.

Par cette participation, la Collectivité affirme son engagement à protéger durablement ses agents, en soutenant activement leur accès à une couverture sociale de qualité et en renforçant la prévention des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251218-DELIB_2025-092-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Vu la délibération n° 2025-010 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour les agents de la Commune ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n° 2011-1474 précité ;

La Commission Ressources Humaines et Affaires Générales réunie le 25 novembre 2025, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent ;
- Décide d'adhérer :
 - o à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « santé » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale,
 - o à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM ;
- Dit que les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - o Pour le risque « santé » :
 - D'un montant forfaitaire par agent de : 15 euros
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé »
 - o Pour le risque « prévoyance » :
 - D'un montant mensuel brut par agent de correspondant à un pourcentage de la cotisation payée par l'agent selon les modalités suivantes :
 - Agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 508 = 30%
 - Agents dont l'indice majoré est compris entre 508 et 707 = 20%
 - Agents dont l'indice majoré est supérieur ou égal à 707 = 10%
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance »
 - En tout état de cause ce montant ne pourra être inférieur à 7 euros bruts.

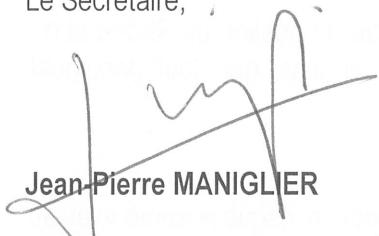
Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251218-DELIB_2025-092-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

- Approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,05 % pour le régime de base de la prévoyance ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Approuve le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 800 euros relative aux frais de gestion des dites conventions ;
- Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi délibéré,

A Écully, le 18 décembre 2025

Le Secrétaire,



Signature of Jean-Pierre Maniglier

Certifié exécutoire le

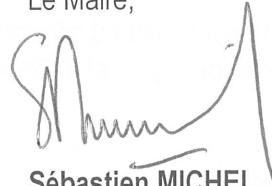
30 décembre 2025

Le Maire



Signature of Sébastien Michel

Le Maire,



Signature of Sébastien Michel

Sébastien MICHEL

Service Assurance
et contrats groupe

Convention

PSC n°2026-«Préfixe»

Entre

La collectivité ou l'établissement : «nomcol», représenté(e) par «PrenomPersonne» «NomPersonne», «fonctionPersonne», agissant en vertu de la délibération Cliquez ou appuyez ici pour entrer le n° de délibération en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2025-34 en date du 30 juin 2025.

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les règles applicables aux relations entre la collectivité ou l'établissement public et le cdg69 dans le cadre de l'adhésion à la (aux) convention(s) de participation de protection sociale complémentaire(s) portée(s) par le cdg69 sur les risques prévoyance et santé.

La collectivité ou l'établissement est considéré, conformément au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée selon les dispositions dudit décret.

La collectivité ou l'établissement informe le cdg69 qu'elle/il souhaite adhérer, après délibération et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- À la convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- À la convention de participation pour le risque « Santé »

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 agit en qualité de pilote et de coordinateur des conventions de participation conclues pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

À ce titre :

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251218-DELIB_2025-092-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

- Il met en relation les collectivités ou établissements adhérents avec les prestataires retenus ;
- Le cdg69 est l'interlocuteur des prestataires pour le suivi des conventions de participation et veille à leur bonne exécution ;
- Il informe les collectivités ou établissements adhérents des prestations complémentaires aux conventions de participation ;
- Il exerce un pilotage renforcé du dispositif, en lien avec les assureurs sélectionnés, notamment à travers :
 - L'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - Le suivi de l'équilibre du marché et des conditions d'exécution des contrats,
 - L'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- Il définit, en concertation avec les prestataires, un programme annuel d'actions de prévention collectives et individuelles dans l'objectif de faire baisser l'absentéisme et de favoriser le retour à l'emploi des agents. Ce programme peut inclure des actions sur mesure, en fonction des besoins identifiés dans les collectivités adhérentes ;
- Il informe en concertation avec les prestataires des éventuelles évolutions de cotisations et fournit les notes de conjoncture qui expliquent ces changements ;
- Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute autre modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Toutefois, le cdg69 n'intervient pas dans l'exécution des conventions de participation entre les collectivités ou établissements et les prestataires. Il ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre une collectivité ou un établissement et les titulaires.

Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement

Pour la (les) convention(s) de participation conclue(s), la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À respecter les clauses afférentes à la (aux) convention(s) de participation et notamment le versement mensuel des cotisations aux assureurs ;
- À verser aux agents adhérents les montants de participation mensuels conformément à ses obligations légales et réglementaires et selon ses choix en tant qu'employeur ;
- À communiquer au cdg69 les difficultés et dysfonctionnements qu'elle/il pourrait rencontrer dans l'exécution des prestations ;
- À communiquer auprès de ses agents les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leur(s) contrat(s).

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la ou des convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du [Cliquer ici ou appuyer pour compléter la date d'adhésion](#) (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achèvera le 31 décembre 2031.

Toute résiliation de la ou des convention(s) de participation sur l'un ou les deux risques santé et prévoyance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention pour le ou les risques concernés.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251218-DELIB_2025-092-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Article 5 : Participation de la collectivité ou de l'établissement

Au titre de son adhésion à la ou les convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant de la date d'adhésion et jusqu'à échéance de celle(s)-ci, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69, une participation annuelle.

Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration du cdg69 selon le barème suivant :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

*Effectif total permanent et non permanent au 31 décembre de l'année N-1

La strate d'effectif prise en compte pour déterminer le montant facturé chaque année sera celle en vigueur au moment de l'adhésion.

Ainsi le montant de la participation annuelle s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- Montant participation prévoyance : nb €
- Montant participation santé : nb €

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant intégral de la cotisation annuelle est dû. Le recouvrement de la participation est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

À «villecol»

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le «fonctionpersonne»

«prenompersonne» «nompersonne»

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10/07/2025

Le Président,



Philippe LOCATELLI



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251218-DELIB_2025-092-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025